

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2025-004

Le 10 février deux mil vingt cinq

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 4 février 2025

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, Mme DUC, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. SILVY, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC, Mme KHERRA

ABSENTS AVEC POUVOIR : M. MARTIN (au profit de M. GIRIN)

ABSENTS SANS POUVOIR : M. GARÇON (Excusé)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAFORET

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 25

Pouvoirs : 1

Objet : Convention signée avec le Département du Rhône relative à l'entretien des aménagements urbains sur la RD 338 sur le territoire de la commune de Limas en traverse d'agglomération

Considérant que les chantiers de réhabilitation du collège existant Maurice Utrillo et de la construction du collège neuf Jacques Chirac sur Limas ont engendré une restructuration de la voie de circulation RD 338 et de ses annexes.

Considérant que le Département a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux

Considérant que ces travaux sont en cours d'achèvement.

Il y a donc lieu de définir à présent les modalités d'entretien de ces aménagements en prenant comme référence la délibération du Département du Rhône du 22 novembre 1993 relative aux responsabilités en matière d'entretiens.

Lors du Conseil Département du 17 décembre 2024, la convention dont les termes ont été négociés par les deux collectivités a été entérinée.

La convention ci-annexée formalise ces conditions et engagements.

Ainsi, la commune de Limas entretiendra à ses frais :

- Les trottoirs et bordures,)
- Les voies vélos,)
- Le parvis du collège Jacques Chirac,) Sur la RD 338

- Les quais de bus,
- Les plateaux surélevés,
- Le stationnement du dépose minute,
- Les espaces verts y compris les arbres existants en alignement droit,
- Les potelets et banquettes.

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- Entérine les termes de la convention d'entretien des aménagements sur la RD 338 ci-jointe
- Autorise le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Pièce jointe : Convention et plan

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire



DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE LIMAS

CONVENTION

relative à l'entretien des aménagements urbains sur la RD 338, sur le territoire de la commune Limas en traverse d'agglomération.

Entre :

- **le Département du Rhône**, représenté par le président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Rhône adoptée le, ci-après dénommé le Département, d'une part ;

Et

La commune de Limas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel THIEN dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, ci-après dénommée la **commune de Limas** d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que le Département et la Commune de Limas souhaitent définir les modalités d'entretien des aménagements urbains créés sur la RD 338, sur le territoire de la Commune de Limas en traverse d'agglomération.

- qu'il importe donc de définir les conditions dans lesquelles les aménagements définis ci-après, situés sur le domaine public routier départemental, sont entretenus par la commune de Limas, en référence à la délibération du Département du Rhône du 22 novembre 1993 pour les responsabilités en matière d'entretien,

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives et techniques dans lesquelles est effectué l'entretien des aménagements urbains réalisés dans le cadre des travaux de voirie pour la desserte du nouveau collège Jacques Chirac, sur la RD 338 à Limas en agglomération entre l'allée des Cerisiers et la rue de Belleruche.

Article 2. Description des aménagements

Les aménagements que la commune de Limas s'oblige à entretenir à ses frais, aux conditions définies par la présente convention, comprennent :

- Les trottoirs et bordures
- Les voies vélos



- Le parvis du collège J. Chirac
- Les quais de bus
- Les plateaux surélevés
- Le stationnement du dépose minute
- Les espaces verts y compris les arbres existants en alignement droit
- Les potelets et banquettes

Le Département conserve l'entretien des chaussées circulées, des îlots avec leurs bordures de voirie et la chaussée du stationnement des cars scolaires.

Article 3. Domanialité de l'aménagement

Les aménagements listés sont entretenus par la commune de Limas, mais étant situés sur le domaine public routier départemental, ils demeurent la propriété du Département du Rhône.

Dans l'éventualité où de nouveaux aménagements seraient réalisés postérieurement à la signature de la présente convention, les parties conviennent de compléter l'annexe par simple échange de courrier.

Article 4. Responsabilité

La commune de Limas assume la responsabilité pécuniaire de tous les dommages matériels ou immatériels, accidentels ou permanents causés aux personnes ou aux biens du fait de l'entretien des ouvrages qui lui incombe.

Article 5. Durée

La présente convention est conclue pour une durée illimitée, jusqu'aux éventuelles démolitions des aménagements décrits à l'article 2 de la présente convention.

Article 6. Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département du Rhône et la commune de Limas au sujet de l'exécution de la présente convention, sont portées devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7. Annexes

La présente convention comporte en annexe le plan et les ouvrages entretenus par la commune de Limas.

Fait à Lyon, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,
Le président du Conseil départemental,

Pour la commune de Limas,
Le Maire,

Christophe GUILLOTEAU

Michel THIEN

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le

ID : 069-216901157-20250210-2025004-DE



ANNEXE

Plan collèges 2025

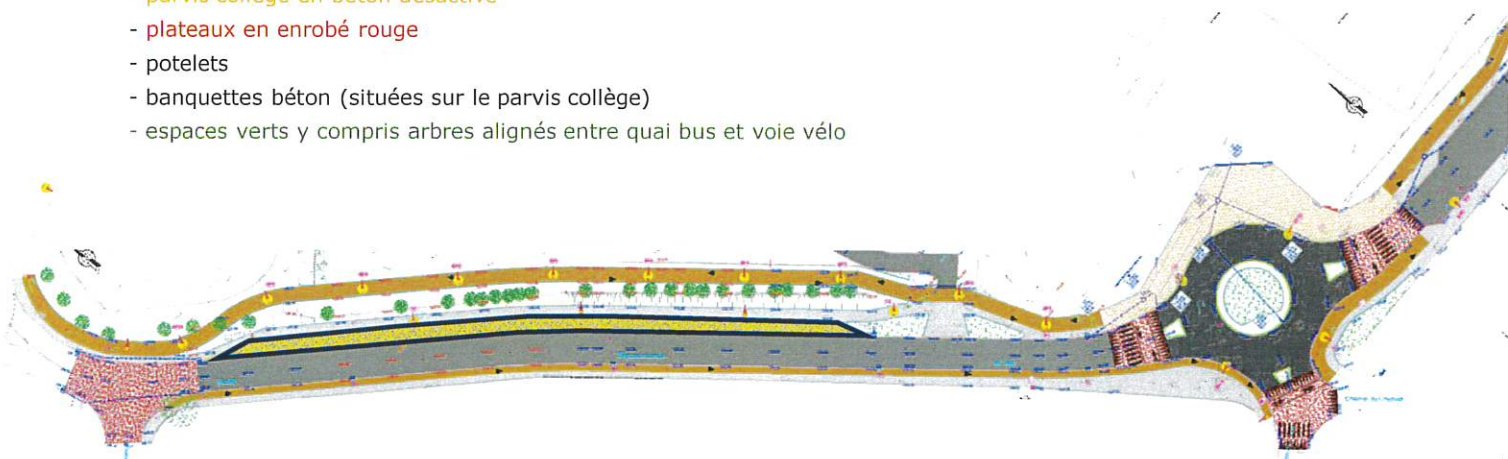
Limas – RD 338

Gestion des aménagements

Limass – RD 338

Commune de Limass :

- bordures sauf celles des îlots centraux
- trottoirs
- voies vélos
- quais bus piétons
- parvis collège en béton désactivé
- plateaux en enrobé rouge
- potelets
- banquettes béton (situées sur le parvis collège)
- espaces verts y compris arbres alignés entre quai bus et voie vélo



Département du Rhône :

- chaussée RD 338 y compris celle du giratoire
- îlots des giratoires avec bordures coté voirie et zones franchissables en béton balayé
- chaussée gare bus en béton balayé